

## **Jurisprudence sur le domicile fiscal**

### **CE 1) Conseil d'État, 3ème et 8ème sous-sections réunies, 17/12/2010, 316144, Inédit au recueil Lebon**

qu'après avoir relevé que l'épouse de M. B ainsi que les trois enfants du couple, dont deux étaient à la charge de M. et Mme B jusqu'à l'année 1999 incluse, vivaient en permanence en Gironde, dans une résidence dont les contribuables étaient propriétaires, la cour, qui n'a pas dénaturé les faits ni les pièces du dossier, a pu, sans erreur de droit, juger que, alors même qu'il disposait également d'un appartement au Gabon où il exerçait son activité professionnelle et quelle qu'ait été la durée de ses séjours dans ce pays, M. B avait son foyer en France au sens des dispositions précitées de l'article 4 B du code général des impôts et devait, par suite, être regardé comme domicilié fiscalement en France ;

lorsqu'une personne qui entre dans leur champ d'application a un foyer d'habitation permanent à la fois en France et au Gabon, elle est imposable dans celui de ces deux Etats où elle a, en outre, le centre de ses intérêts vitaux, ou bien, si ce centre n'est situé dans aucun d'eux, dans celui où elle séjourne habituellement ; qu'il résulte aussi de ces stipulations que toute résidence dont une personne dispose de manière durable est pour elle, au sens de la convention, un foyer d'habitation permanent ;

la cour, qui n'a pas dénaturé les faits, pouvait déduire, sans commettre d'erreur de droit, de la possession d'une maison en Gironde où son épouse et ses trois enfants résidaient ainsi que de la location d'un appartement à Paris, que M. B disposait en France d'un foyer d'habitation permanent ;

### **2) Conseil d'État, 10ème et 9ème sous-sections réunies, 17/12/2010, 306174**

pour l'application des dispositions précitées du a du 1 de l'article 4 B du code général des impôts, telles qu'éclairées par les travaux préparatoires de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 dont elles sont issues, le foyer d'un contribuable célibataire, sans charge de famille, s'entend du lieu où il habite normalement et a le centre de sa vie personnelle, sans qu'il soit tenu compte des séjours effectués temporairement ailleurs en raison des nécessités de la profession ou de circonstances exceptionnelles ; que le lieu du séjour principal de ce contribuable ne peut déterminer son domicile fiscal que dans l'hypothèse où il ne dispose pas de foyer en France ;

**CE 3) [Conseil d'État, 10ème et 9ème sous-sections réunies, 26/05/2010, 296808, Inédit au recueil Lebon](#)**

qu'en jugeant que la circonstance que M. A ne percevait aucune rémunération directe en contrepartie de la gestion de la société dont il était associé ne faisait pas obstacle à ce que cette gestion soit regardée comme une activité professionnelle au sens des dispositions précitées de l'article 4 B du code général des impôts, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit ; que c'est par une appréciation souveraine des faits exempte de dénaturation qu'elle a jugé qu'il exerçait cette activité à titre principal et devait, par suite, être considéré comme ayant son domicile fiscal en France ;

**CE 4) [Conseil d'État, 8ème et 3ème sous-sections réunies, 17/03/2010, 299770](#)**

Pour l'application des dispositions du a du 1 de l'article 4 B du code général des impôts (CGI), telles qu'éclairées par les travaux préparatoires de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 d'où elles sont issues, le foyer d'un contribuable célibataire, sans charge de famille, s'entend du lieu où il habite normalement et a le centre de sa vie personnelle, sans qu'il soit tenu compte des séjours effectués temporairement ailleurs en raison des nécessités de la profession ou de circonstances exceptionnelles. Le lieu du séjour principal de ce contribuable ne peut déterminer son domicile fiscal que dans l'hypothèse où il ne dispose pas de foyer en France.

**CE 5) [Conseil d'État, 3ème et 8ème sous-sections réunies, 12/03/2010, 311121, Inédit au recueil Lebon](#)**

qu'il résulte de l'instruction que M. A, dont il n'est pas contesté qu'il exerce son activité professionnelle au Zimbabwe, établit, par les justificatifs qu'il produit, qu'au cours des années d'imposition en litige, il vivait en concubinage avec une personne qu'il a épousée en 2002 après son divorce, qu'il ne se rendait sur la propriété familiale d'Escamps, où résidait son épouse, que pour des séjours épisodiques et que ses enfants majeurs ne résidaient pas avec leur mère ; qu'alors même que M. et Mme A agissaient de concert pour la gestion d'intérêts matériels et patrimoniaux communs, notamment pour la gestion de la propriété familiale, M. A doit être regardé comme ayant eu le centre de ses intérêts familiaux au Zimbabwe et, par suite, son foyer, au sens des dispositions de l'article 4 B du code général des impôts, dans ce pays ; que par conséquent, M. A n'était imposable en France, en vertu des dispositions du second alinéa de l'article 4 A du même code, que sur ses revenus de source française ;

**6) [Conseil d'État, 8ème et 3ème sous-sections réunies, 27/01/2010, 294784](#)**

Lorsqu'une personne dispose d'un patrimoine en France, il y a lieu, pour déterminer le centre de ses intérêts économiques au sens du c du 1 de l'article 4 B du code général des impôts (CGI), de rechercher si ce patrimoine est productif de revenus et de comparer ceux-ci aux revenus perçus dans les autres pays avec lesquels elle présente des liens.

**CE** **7)** [Conseil d'État, 8ème et 3ème sous-sections réunies, 11/12/2009, 300733](#)

L'article L. 12 du livre des procédures fiscales (LPF) prévoit qu'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle du contribuable ne peut, en principe, s'étendre sur une durée supérieure à un an, tout en réservant différentes hypothèses de prorogation. Pour le décompte de la durée de prorogation de la période d'un an prévue par ces dispositions, les délais, qui n'ont pas le même objet, nécessaires à l'administration pour, d'une part, obtenir les relevés de compte non produits par le contribuable dans le délai imparti et, d'autre part, recevoir les renseignements demandés aux autorités étrangères lorsque le contribuable a pu disposer de revenus à l'étranger ou en provenance directe de l'étranger, se cumulent dès lors qu'ils ne se recouvrent pas.

**8)** [Conseil d'État, 10ème et 9ème sous-sections réunies, 11/04/2008, 285583](#)

a) Si une convention bilatérale conclue en vue d'éviter les doubles impositions peut, en vertu de l'article 55 de la Constitution, conduire à écarter, sur tel ou tel point, la loi fiscale nationale, elle ne peut pas, par elle-même, directement servir de base légale à une décision relative à l'imposition. Par suite, il incombe au juge de l'impôt, lorsqu'il est saisi d'une contestation relative à une telle convention, de se placer d'abord au regard de la loi fiscale nationale pour rechercher si, à ce titre, l'imposition contestée a été valablement établie et, dans l'affirmative, sur le fondement de quelle qualification. Il lui appartient ensuite, le cas échéant, en rapprochant cette qualification des stipulations de la convention, de déterminer - en fonction des moyens invoqués devant lui ou même, s'agissant de déterminer le champ d'application de la loi, d'office - si cette convention fait ou non obstacle à l'application de la loi fiscale. Il en est ainsi à l'égard de toute convention ayant cet objet alors même qu'elle définirait directement les critères de la résidence fiscale à prendre en compte pour les besoins de son application.... ..

**CE** **9)** [Conseil d'Etat, 10ème et 9ème sous-sections réunies, du 30 mars 2005, 230053, inédit au recueil Lebon](#)

si M. X exerçait sa profession d'avocat en Angleterre et en France et qu'il était au cours des années d'imposition litigieuses résident fiscal en Grande Bretagne, où il avait le siège de son activité professionnelle, il est constant et il n'est d'ailleurs pas contesté, qu'il disposait pendant les exercices concernés et pour les besoins de ses relations professionnelles avec des clients français, d'un bureau situé dans le ressort du centre des impôts de Paris Ouest et qu'il détenait un compte bancaire domicilié à cette adresse sur lequel était versée une partie de ses honoraires provenant de son activité en France ; qu'il résulte de l'instruction que ce local parisien était effectivement utilisé pour recevoir les clients de M. X et doit ainsi être regardé comme une base fixe au sens des stipulations de la convention fiscale franco-britannique précitée ; qu'il en résulte que les agents du centre des impôts du 16ème arrondissement de Paris (Paris ouest) étaient compétents pour établir les impositions litigieuses ;

**10) [Conseil d'État, 3ème et 8ème sous-sections réunies, 08/03/2004, 249461, Inédit au recueil Lebon](#)**

M. A disposait dans plusieurs banques françaises de deux comptes personnels et d'un compte joint avec son ancienne épouse, dont le fonctionnement attestait la présence réelle et habituelle en France de leurs titulaires ; que l'acte établissant son divorce intervenu le 30 avril 1983 n'apporte pas, par lui-même, la preuve qu'il n'a pas continué à disposer durant les années 1984, 1985 et 1986 de l'appartement où résidaient son ancienne épouse et ses trois enfants alors que durant toute la procédure d'imposition et jusqu'à la mise en recouvrement des impositions contestées, il a mentionné dans toute sa correspondance avec l'administration fiscale l'adresse de cette résidence et qu'il n'a fait état d'aucune résidence en Iran ; que l'administration établit que M. A était le principal animateur de la SARL Rez, qu'il a créée à Paris en 1983 pour exploiter en location gérance une entreprise de Roanne ; qu'ainsi M. A doit être regardé comme ayant eu son domicile fiscal en France au sens des dispositions susrappelées ;

**11) [Conseil d'Etat, 8ème et 3ème sous-sections réunies, du 17 décembre 2003, 241920, mentionné aux tables du recueil Lebon](#)**

Les dispositions de l'article L. 12 du livre des procédures fiscales relatives à la durée maximale de la vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble constituent une formalité au sens de l'article L. 284 du livre des procédures fiscales.... b) Pour déterminer quelle est la rédaction de l'article L. 12 du livre des procédures fiscales qui est applicable dans le temps, il convient de se référer au critère de la date de réception de l'avis de vérification.

**12) [Conseil d'Etat, 10 / 9 SSR, du 8 juillet 2002, 225159, inédit au recueil Lebon](#)**

si l'article 25 de la convention fiscale franco-belge et l'article 52 du traité CEE devenu, après modification, l'article 43 du traité CE, prohibent toute discrimination fondée sur la nationalité en matière d'imposition et de liberté d'établissement, ils ne font pas obstacle à ce qu'un Etat soumette ses ressortissants, qui exercent leur activité professionnelle sur son territoire et qui y perçoivent la totalité ou presque de leur revenu, à une charge fiscale plus lourde lorsqu'ils ne résident pas dans cet Etat que lorsqu'ils y résident ; qu'ainsi M. X... n'est pas fondé à soutenir que les articles 164 A et 199 septies B du code général des impôts méconnaîtraient les stipulations précitées ;

**13) [Conseil d'Etat, Section, du 3 novembre 1995, 126513, publié au recueil Lebon](#)**

Pour l'application du paragraphe a du 1 de l'article 4 B du C.G.I., le foyer s'entend du lieu où le contribuable habite normalement et a le centre de ses intérêts familiaux, sans qu'il soit tenu compte des séjours effectués temporairement ailleurs en raison des nécessités de la profession ou de circonstances exceptionnelles, tel en l'espèce la maladie d'un membre de la famille. Le lieu du séjour principal du contribuable ne peut déterminer son domicile fiscal que dans l'hypothèse où il ne dispose pas de foyer.

**14) [Conseil d'Etat, 8 / 9 SSR, du 17 mars 1993, 85894, mentionné aux tables du recueil Lebon](#)**

Contribuable ayant en France une résidence habituelle au sens de l'article 4 du C.G.I. applicable en 1976 et y ayant le centre de ses intérêts économiques au sens de l'article 4-B applicable aux revenus des années 1977 à 1979. En application des stipulations de l'article 3 de la convention franco-tunisienne du 28 mai 1973, sont seuls imposables en France ceux de ses revenus dont l'imposition n'est pas réservée à la Tunisie dès lors que ledit contribuable disposait d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des deux Etats, que le centre de ses intérêts vitaux ne pouvait être attribué à aucun d'entre eux, qu'il résidait de façon habituelle dans chacun des deux et qu'il devait donc être regardé comme résident de Tunisie dont il possédait la nationalité.

19-01-01-05-02(2), 19-04-01-02-03 Un contribuable que l'application de l'article 3 de la convention franco-tunisienne conduit à qualifier de résident de Tunisie n'est imposable que dans cet Etat pour les éléments de son revenu non mentionnés dans les articles de ladite convention. Le contribuable ne peut dès lors être imposé en France à raison de ses revenus d'origine indéterminée.

**CE 15) [Conseil d'Etat, 7 / 9 SSR, du 8 juillet 1988, 76972, mentionné aux tables du recueil Lebon](#)**

Un marin de la Marine Nationale a été embarqué sur un bâtiment de zone et basé au port de Papeete (Polynésie française) entre le 28 novembre 1979 et le 24 février 1981 et n'a pas souscrit de déclaration de revenus au titre de l'année 1980, ni inclu dans ses déclarations de revenus souscrites au titre des années 1979 et 1981, les rémunérations qu'il a perçues au cours de sa période d'affectation sur ce bâtiment. Si le ministre chargé du budget fait valoir, à juste titre, que l'affectation d'un marin à bord d'un navire de la Marine nationale n'a pas, par elle-même, d'incidence sur le domicile fiscal de ce marin, alors même que le navire effectue une mission de longue durée en haute mer, il en va en revanche différemment lorsque le marin est affecté durablement sur un bâtiment dit de zone dont le port de stationnement ou la base se trouve hors du territoire de la métropole ou des départements d'outre-mer. Décharge de l'imposition.